

## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2016

Lecture et approbation du compte-rendu du 18 janvier 2016.

### 1 – COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE

Environ 120 personnes présentes. Succès assuré. Débat entre le conciliateur et les habitants du Bouchoux. L'EARL était représentée par la sœur de Mr VERZIER et le frère de Mr TRIBOULET. Pour l'instant, le conciliateur dit d'attendre avant de mettre en application l'arrêté par rapport à son compte-rendu auprès de la Préfecture et de la DDPP.

### 2 – ETUDE DE DEVIS

La direction de l'Etat donnait des subventions sur des projets donc nous avons fait une demande de subvention sur les armoires et l'éclairage public. Pour l'instant pas de réponse.

Modernisation des armoires

- Devis sans variateur de lumières pour les deux armoires 2 900 €  
2 400 € reste à la charge de la commune
- Devis avec variateur de lumières pour les deux armoires 13 000 €  
8 800 € reste à la charge de la commune

Décision reportée au prochain conseil.  
Pour le budget, laisser sur la ligne 3 000 € en prévision.

### 3 – VOTE DES TAXES

Etat 2016 non reçu le jour de la réunion de conseil.

### 4 – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Comité des Fêtes	450 €	reconduite
Les Lutins : 14 € x 56 enfants	784 €	
Sou des Ecoles : demande 5 € par enfants 5 € x 56	280 €	
BCB	500 €	
Badobouchoux	300 €	pour le démarrage du club. A revoir l'année prochaine.
Sclérose en plaques	non	
ADMR	100 €	
Ecole ST CHARLES	non	

### 5 – TAP

Une décision définitive sera prise lors du prochain Conseil Municipal.

### 6 - REGLEMENT FACTURE FORET CABUT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Monsieur le Maire rappelle le changement de la chaudière de l'école fin décembre 2015 par l'entreprise FORET CABUT. Le montant de ces travaux était de 6 666,00 € HT soit 7 999,20 € TTC. Cette somme n'ayant pas été prévue au BP 2015 donc elle ne faisait pas partie des restes à réaliser reportés au BP 2016, Monsieur Le Percepteur nous a indiqués que la facture pouvait être prise en charge avant le vote du BP 2016 en prenant une délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de prendre en charge le règlement de la facture de FORET CABUT à hauteur de 7 999,20 € TTC avant le vote du BP 2016.
- **DIT** que cette somme sera prévue au budget primitif 2016 au compte 2135.

## **7 – DELIBERATION DONNANT MANDAT AU PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION POUR L'ENGAGEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 de cette même loi.

Un contrat a été conclu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'un appel d'offres réalisé au cours de l'année 2012 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance. Le marché a été attribué en dernier lieu à la CNP pour la couverture du risque et à la Société GRAS-SAVOYE pour la gestion et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2016.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée ferme de quatre ans, avec la faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.
- La tarification varie selon le nombre d'agents employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application de l'article 35-I-2° du Code des Marchés Publics. En effet, la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure négociée, avec publicité préalable et mise en concurrence qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera. Il le fera dans le respect du code des marchés publics auquel sont soumis les contrats d'assurance, ceci en vue de la mise en place d'un nouveau contrat à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dont il espère un ajustement modéré des taux de cotisation et afin que les collectivités adhérentes au contrat-groupe continuent bien à être couvertes.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires.
- **DECIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :

- Qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- Qu'il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;

Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

## **8 – PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CHALARONNE CENTRE - Mars / Avril 2016**

La composition du Conseil communautaire, applicable à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux de mars 2014, a été constatée par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2013, selon un accord local, en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 83 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, après délibération des communes membres. Cet accord local a fixé un Conseil communautaire comportant 37 sièges répartis de la façon suivante :

Châtillon-sur-Chalaronne	10
St Trivier-sur-Moignans	4
Neuville-les-Dames	4
Chaneins	2
Condeissiat	2
Abergement-Clémenciat	2
Romans	2
Baneins	2
Sulignat	2
Sandrans	2
Relevant	1
Dompierre-sur-Chalaronne	1
St André-le-Bouchoux	1
St Georges-sur-Renon	1
Valeins	1
Nombre total de sièges	37

Par sa décision n° 2014 - 405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui permettait l'adoption d'accords locaux entre les communes membres des EPCI à fiscalité propre pour la composition de leur conseil communautaire.

Cette décision était applicable à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires réalisées postérieurement à la date de la décision.

En effet, le Conseil constitutionnel a estimé que la remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée en application des dispositions contestées avant la publication de la décision entraînerait des conséquences manifestement excessives. Aussi, il a prévu que cette remise en cause s'appliquerait dans deux cas seulement :

- pour les instances en cours,
- dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision, partiellement ou intégralement renouvelé.

Le 8 février 2016, à la suite de la démission d'un conseiller, le Conseil municipal de Chaneins a perdu le tiers de ses membres. Il est, en conséquence, nécessaire de convoquer une élection complémentaire.

L'accord local constaté par arrêté du 9 octobre 2013 ne peut donc être conservé car il ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, qui permet, sous certaines conditions, de procéder à une répartition des sièges communautaires par accord amiable.

La Communauté Chalaronne Centre doit donc procéder à une recomposition du Conseil communautaire.

L'article 4 de cette loi prévoit que la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du Conseil municipal de Chaneins, en l'occurrence dans un délai de deux mois à compter du 8 février 2016, soit avant le 8 avril 2016.

**Pour être adoptée, toute proposition d'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire doit réunir les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes**

membres représentant plus de la moitié de la population communautaire ou la moitié des Conseils représentant les deux tiers de la population communautaire. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de Châtillon-sur-Chalaronne, commune la plus peuplée qui représente plus du quart de la population communautaire.

La répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population légale 2013 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local, maintien ou réduit cet écart ;
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Pour le Conseil communautaire Chalaronne Centre, la répartition de droit commun fixe le nombre de sièges à 30. Celui-ci pourrait potentiellement être porté à 37 au maximum par accord local (+ 25 %).

La **répartition de droit commun (tableau 1)** comporte 30 sièges : seules 3 communes sur 15 disposeraient de plus d'un siège ; 8 communes perdent un siège. Elle sera constatée par le Préfet à défaut d'accord local obtenu avant le 8 avril 2016.

Il est constaté qu'aucune possibilité d'accord local conforme à la loi ne permet de conserver le nombre actuel de conseillers communautaires (37).

L'une des possibilités d'**accord local (tableau 2)** permettrait de recomposer un Conseil communautaire de 36 membres. Cette possibilité a été présentée lors de la réunion du Bureau communautaire élargie à l'ensemble des Maires du territoire, réuni le jeudi 3 mars 2016, et proposée en séance du Conseil communautaire.

Elle nécessiterait le maintien à 10 sièges de la représentation de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne (identique à la composition fixée en 2013), au lieu des 11 prévus dans la répartition de droit commun.

La Commune de Neuville-les-Dames perd malheureusement un siège, dans tous les cas de figure, et passe d'une représentation de 4 délégués à 3.

<b>Tableau 1 - DROIT COMMUN</b>	
Châtillon-sur-Chalaronne	<b>11</b>
St Trivier-sur-Moignans	<b>4</b>
Neuville-les-Dames	<b>3</b>
Chaneins	<b>1</b>
Condeissiat	<b>1</b>
Abergement-Clémenciat	<b>1</b>
Romans	<b>1</b>
Baneins	<b>1</b>
Sulignat	<b>1</b>
Sandrans	<b>1</b>
Relevant	<b>1</b>
Dompierre-sur-Chalaronne	<b>1</b>
St André-le-Bouchoux	<b>1</b>
St Georges-sur-Renon	<b>1</b>
Valeins	<b>1</b>
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>30</b>

<b>Tableau 2 - ACCORD LOCAL</b>	
Châtillon-sur-Chalaronne	<b>10</b>
St Trivier-sur-Moignans	<b>4</b>
Neuville-les-Dames	<b>3</b>
Chaneins	<b>2</b>
Condeissiat	<b>2</b>
Abergement-Clémenciat	<b>2</b>
Romans	<b>2</b>
Baneins	<b>2</b>
Sulignat	<b>2</b>
Sandrans	<b>2</b>
Relevant	<b>1</b>
Dompierre-sur-Chalaronne	<b>1</b>
St André-le-Bouchoux	<b>1</b>
St Georges-sur-Renon	<b>1</b>
Valeins	<b>1</b>
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>36</b>

+++++

**Le Conseil municipal, après l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 0 voix contre :**

- **APPROUVE** une reconstitution du Conseil communautaire **avec accord local**, sur la base de 36 sièges (30 + 6),
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **9 – QUESTIONS DIVERSES**

- Contrat de maintenance MEDILYS pour les défibrillateurs. 1<sup>ère</sup> année : 278 € HT pour les deux défibrillateurs. 192 € HT pour les deux défibrillateurs pour les trois années suivantes.
- Vitrine du cimetière. Fanny se renseigne de son côté et nous redonne réponse.

Le Maire,